

2019_CT2_600

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabriès- Modification n°1 - Approbation

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – AUGEY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BÉNKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DEVESA Brigitte – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
PLU, PLUi et urbanisme**

■ Séance du 12 décembre 2019

04_5_07

■ **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabriès- Modification n°1 -
Approbation**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 19 Décembre 2019

12899

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabriès- Modification n°1 - Approbation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités: les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le PLU de la commune de Cabriès, initialement approuvé le 23 mars 2017 par délibération du Conseil Municipal n°17/17, a fait l'objet de la mise à jour n°1 de ses annexes par arrêté n°19/030/CM du 18 février 2019 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses.

Lors de la mise en œuvre de ce document d'urbanisme, certaines impressions ou erreurs matérielles ont été identifiées et il s'est avéré nécessaire d'y inscrire de nouvelles évolutions. Le PLU de Cabriès fait donc l'objet de procédures d'évolution en cours, parmi lesquelles la modification n°1, prescrite par arrêté n°1332/17 du Maire le 1er décembre 2017, dont l'objectif est de procéder à :

- l'adaptation du zonage et du règlement afin de permettre la réorganisation du site des écoles ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_600-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

- des corrections et ajustement de limites au sein des zones urbaines afin de les mettre en cohérence ;
- diverses modifications d'emplacements réservés (suppression et réduction) et une mise à jour de la numérotation qui comporte des erreurs ;
- des précisions et reformulations du règlement écrit.

Le Conseil Municipal de la commune de Cabriès, par délibération n°104/17 en date du 8 décembre 2017, s'est prononcé en faveur de la poursuite et l'achèvement de la procédure de modification n°1 du PLU de Cabriès par la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence PLU.

Par délibération n°URB 011-3569/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris acte de l'accord de la commune susmentionnée, et, a accepté de poursuivre et d'achever la modification n°1 du PLU de Cabriès.

La Métropole s'est donc substituée de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents au projet de modification n° 1 du PLU de Cabriès engagée le 1^{er} décembre 2017.

Au regard de ces objectifs énoncés ci-dessus, la procédure de modification n°1 du PLU a pour effet :

- La création d'un secteur UBe pour le site de l'école de Cabriès au sein de la zone UB, et le reclassement d'une partie de cette zone (0,07 ha.) en zone agricole, Apr ;
- L'adaptation de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) 4 « Roudo des Bolles » au lieudit « Le Verger » ;
- L'adaptation du secteur UB1 de Calas (issu du secteur UB2 et de la zone UE) ;
- La modification de la limite entre les zones UC et UR au regard de la desserte par l'assainissement collectif (Le Petit Jardin / Les Grandes Terres) ;
- La correction du périmètre de l'emplacement réservé de mixité sociale SMS-04 et la suppression de l'OAP 5 sur la zone 2AU du Verger / Le Jas (non constructible) ;
- La réduction de l'emprise des emplacements réservés n°16, 17, 57 ;
- La suppression des emplacements réservés n° 12, 21, 24, 25, 27, 30 et 31 ;
- La création d'un emplacement réservé n°58 au bénéfice de la commune pour la création d'une voie de service le long de la RD9 à Calas ;
- La précision des destinations respectives des emplacements réservés n°38, 40 et 41 ;
- Diverses précisions réglementaires :
 - Précision des règles relatives aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif (article DG 10 des dispositions générales) ;
 - Précision des règles relatives à la mixité sociale (article DG 13 des dispositions générales) ;
 - Précision des règles d'implantation des piscines en zones UA, UB, UC et UR (articles 6 et 7 du règlement des zones UA, UB, UC et UR) ;
 - Apport de compléments réglementaires afin de gérer les extensions des activités existantes en zone UB et UZ (articles UB1, UB2, UB9, UB13, UZ1 et UZ2) ;
 - Ajustement des règles de stationnement en zone UZ (article UZ 12) ;
 - Précision des règles d'extension et d'annexes aux habitations en zones A et N (articles A2 et N2) ;
 - Modification des modalités d'extension des habitations en zones UC et UR (article UC2 et UR2) ;
 - Modification des modalités de calcul de l'emprise au sol en ce qui concerne les projets d'ombrières et autres dispositifs photovoltaïques dans les espaces de stationnement (lexique du PLU).

Les adaptations apportées par la procédure de modification n°1, ne remettant pas en cause l'économie générale du PLU de la commune de Cabriès, relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

En effet, les adaptations apportées dans le cadre de cette procédure impactent de façon mineure le règlement graphique. Il s'agit essentiellement de mutations entre des zones urbaines. L'évolution la plus notable est la délimitation d'un secteur UBe d'1,8 ha. au sein de la zone UB, et, le reclassement d'une partie de cette dernière en zone Apr.

Après examen au cas par cas sur la modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis la décision n°CU-2019-2235 le 12 juillet 2019 confirmant que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'au maire de la commune concernée, le 28 août 2019, soit préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Des observations sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès ont été émises par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône suite à sa notification :

- Concernant la création du secteur Ube, le département est favorable à l'ajustement du zonage pour permettre un groupe scolaire,
- Concernant la création de l'emplacement réservé n°58, le Département rappelle que le terrain d'assiette sont en cours d'incorporation dans le domaine public.
- Concernant l'accès de l'OAP4, celui-ci devra être étudié en concertation avec les services en charge des routes au Département.

Conformément à l'arrêté de Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix n° 19_CT2_038 en date du 22 août 2019, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès a été soumis à enquête publique du 25 septembre 2019 au 25 octobre 2019 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'intégralité du dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête, ont été tenus à la disposition du public :

- en un exemplaire papier accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à savoir au Service de l'Urbanisme de la Commune de Cabriès (Centre Technique Municipal), sis 3256 route de Violési, à Cabriès (13480), à ses jours et heures d'ouverture au public ;
- sous forme dématérialisée, sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/cabries-plu-m1-ep>, auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (<http://www.agglo-paysdaix.fr>) renvoie, à toute heure.

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique a dûment été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, à ses jours et heures d'ouverture au public.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences durant lesquelles il a pu recevoir les observations écrites ou orales du public au siège de l'enquête, aux dates et heures suivantes :

- jeudi 3 octobre 2019 de 8H30 à 12H00 ;
- mercredi 16 octobre 2019 de 13H30 à 16H30 ;
- mardi 22 octobre 2019 de 8H30 à 12H00 ;
- vendredi 25 octobre 2019 de 13H30 à 16H30.

La clôture de l'enquête publique a eu lieu à l'issue de cette dernière permanence.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et propositions sur le projet de modification n°1 du PLU de Cabriès :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_600- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête,
- par courrier postal à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur, adressé à la Mairie de Cabriès, Service de l'Urbanisme (Centre Technique Municipal), BP n°1, 13828 Cabriès,
- par courriel à l'adresse suivante : cabries-plu-m1-ep@mail.registre-numerique.fr,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/cabries-plu-m1-ep>, auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (<http://www.agglo-paysdaix.fr>) renvoie.

Au total, 35 contributions ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès :

- 21 contributions ont été consignées sur le registre papier d'enquête publique ;
- 14 contributions ont été consignées sur le registre numérique d'enquête publique ;

Comme évoqué précédemment, la modification n°1 du PLU de Cabriès avait de nombreux objets. Mais majoritairement ces contributions ont concerné la création de l'emplacement réservé n°58 qui a notamment généré une pétition de 23 signatures.

Le deuxième point qui a fait l'objet de contributions concernait l'OAP n°5 « le Jas ».

L'ajustement de la zone UB à Calas et la création de la zone UBe pour le futur site groupe scolaire ont également suscité des observations.

Dans son rapport et ses conclusions motivées émis le 18 novembre 2019 sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès, Monsieur Hervé Gagneur, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation sur tous les points objets de la présente modification à l'exception de ceux traités ci-après.

Le commissaire enquêteur a émis sur les points objets suivants 3 avis favorables avec recommandations auxquelles il est proposé répondre de la façon suivante :

- **Recommandation n°1** : *Ajustement de la zone UB1 de Calas « La volonté de mixité de fonctions urbaines à cette entrée de Calas me semble justifiée et clairement motivée dans la notice de présentation et encore davantage dans les réponses du Maître d'Ouvrage, J'y suis donc favorable. J'émet la recommandation de créer un espace paysager, tout en permettant une extension de la crèche et je souscris, à ce titre, aux propositions du Maître d'Ouvrage émises dans sa réponse à mon rapport de synthèse. »*
 - Afin de garantir un espace de respiration urbaine, il est proposé d'ajouter un « Espace Vert Protégé » sur le parc proche du lotissement Chamfleury situé au nord du parking de la micro crèche. Par conséquent, il est proposé d'une part de modifier la notice de présentation en ajoutant la phrase « Afin de préserver un espace tampon entre la zone UB1 et le lotissement, le parc, espace de respiration, est identifié comme « patrimoine paysager » (protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sur 1575m²) », et d'autre part de matérialiser cet élément de patrimoine paysager sur les planches 4a et 4c.
- **Recommandation n°2** : *Corrections de l'ER SMS4 et modification de l'OAP5 le Jas « J'émet un avis favorable sur l'exclusion logique de l'ER SMS4 du terrain bâti, qui n'a pas suscité d'observations. Je note la volonté de clarification du Maître d'Ouvrage de marquer le caractère non constructif à ce jour de la zone concernée, le « à ce jour » étant absent de la notice de présentation, même si d'autres explications permettraient de le comprendre. J'émet donc un avis favorable, assorti de la recommandation que ne soit pas mentionné dans le rapport de*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_600-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

présentation le caractère inconstructible de la zone mais que soit figuré le caractère inconstructible à ce jour. »

- Afin de clarifier le caractère de la zone 2AU-f1p afférent à ce point il est proposé de compléter la notice de présentation avec la locution « à ce jour ». La phrase proposée est la suivante : *« La modification consiste à clarifier le caractère non constructible à ce jour de la zone 2AU-f1p en la supprimant de l'OAP... ».*
- **Recommandation n°3 :** *Extension des activités existantes en zone UB et UZ « mon avis est favorable sur la proposition de règlement modifié. Ma recommandation est de modifier le rapport de présentation en ce qui concerne la motivation en reprenant la proposition du Maître d'Ouvrage émise dans sa réponse au PV de synthèse (p15 contribution 32). »*

- Afin de clarifier le point relatif à l'extension des activités existantes en zones UB et UZ, il est proposé de rectifier la notice de présentation d'une part en supprimant le verbe « d'éviter » et d'autre part en supprimant la phrase « ... dans la zone UB et ses secteurs le coefficient d'emprise au sol est également augmenté pour permettre l'évolution des activités économiques existantes, et le coefficient d'espace vert en conséquence ».

La phrase proposée avec la suppression du verbe « d'éviter » est la suivante : *« Le règlement prévoit également des zones réservées aux activités. L'objectif de ces dispositifs est de favoriser l'installation d'activités dans des espaces plus appropriés que les quartiers résidentiels... ».*

- **Recommandation n°4 :** *Modification des modalités de l'emprise au sol « Concernant l'exclusion des ombrières et dispositifs photovoltaïques j'y suis favorable, mais je crains les risques mentionnés dans le rapport de synthèse. Aussi, bien que la rédaction de la proposition de modification soit déjà claire, j'é mets la recommandation de la rédiger de façon encore plus insistante en remplaçant les mots entre parenthèses (couverts et non clos) par (couverts et à la condition qu'ils ne soient pas clos) ».*

- Afin d'insister sur les modalités d'exclusion des ombrières et/ou des dispositifs photovoltaïques de l'emprise au sol, il est proposé de remplacer dans la notice de présentation et dans le règlement les mots entre parenthèses « couverts et non clos » par « couverts et à la condition qu'ils ne soient pas clos ».

Il est donc proposé d'actualiser comme suit : *« Sont également exclus de l'emprise au sol les ombrières et/ou les dispositifs photovoltaïques strictement destinés à protéger les espaces de stationnement (couverts et à la condition qu'ils ne soient pas clos) sous réserve de leur intégration paysagère dans l'environnement. »*

Le commissaire enquêteur a émis 1 avis favorable avec recommandation et réserve sur les points objets suivants auxquelles il est proposé de répondre de la façon suivante :

- **Modification du zonage du site de l'école de Cabriès ; l'historique :** *« La principale observation émane de moi-même et concerne l'insuffisance de la notice de présentation. J'é mets donc la recommandation que celle-ci soit complétée par exemple par le texte proposé par le Maître d'Ouvrage dans sa réponse à mon PV de synthèse. »*
 - Afin de compléter l'historique du projet de l'école, il est proposé de rajouter dans la notice de présentation (à la rubrique le Contexte) : *« Dès 2004, la commune a souhaité qu'un nouveau groupe scolaire soit construit à Cabriès car l'école actuelle, construite en 1956 et devenue à la fois peu sécurisée et trop petite, avait nécessité d'urgentes réparations, la création de bâtiments annexes puis la mise en place de salles de classe en préfabriqués. L'école maternelle, construite en restanque, n'est quant à elle plus conforme à un usage moderne et adapté à des tous petits, incitant à de trop nombreux déplacements par escaliers.*

La commune a fait le choix en 2004 de construire un nouveau groupe scolaire dans le champ lui appartenant situé au sud de l'école actuelle. Ce premier permis de construire a fait l'objet d'un recours contentieux et d'une annulation par le tribunal administratif au titre de la protection des paysages, de la valeur paysagère du champ et de la vue sur le Piton. Deux autres permis délivrés en 2007 et 2013, situés à l'autre extrémité du champ, malgré une architecture très intégrée à la topographie du terrain et attentive quant à la vue sur le Piton, ont aussi été annulés par le Tribunal Administratif pour la même raison que le permis de 2004.

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a délibérément classé le champ à protéger en zone Apr (Agricole protégé) et a mené une réflexion sur la création d'une nouvelle école sur le site de l'école actuelle, mais aussi sur l'aménagement global du quartier avec pour objectif la création d'un nouvel espace public de centralité et d'équipements collectifs intégrant le groupe scolaire, la maison des arts et une aire de jeux.

Ces réflexions ont conduit la commune, en accord avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2019) et l'architecte des Bâtiments de France, à envisager le déclassement et la suppression en partie de l'actuelle RD60d (rue des écoles), transférée à la commune, et à créer une nouvelle voie au sud de la Maison des Arts, créant ainsi une entité homogène, dénuée de voirie, à aménager.

Le zonage Apr a été ajusté à la limite de la nouvelle voie dans sa partie ouest afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la volonté communale de protéger le champ et la vue sur le Piton de Cabriès.

Ainsi, les nuisances liées à la circulation sur cette partie de route départementale seront repoussées à l'extérieur du site et l'espace créé, réservé aux déplacements doux entre les équipements publics que sont l'aire de jeux, les écoles, la maison des arts et la bibliothèque, prendra toute sa dimension pour recréer un véritable cœur de vie au sein du Piton, réservé aux parents et enfants principalement.

L'économie du projet repose sur l'abandon des locaux de la maternelle et la reconstruction de classes pour les tous petits sur le nouvel espace, desservi grâce au déplacement de la voie. Le bâtiment existant de l'école primaire pourra être reconfiguré et agrandi sans qu'il soit nécessairement détruit. Par contre, le projet prévoit la suppression des deux préfabriqués et surtout la reconfiguration de la cantine scolaire commune, avec la création d'équipements supplémentaires pour adapter les lieux aux nouvelles utilisations comme par exemple l'accueil du périscolaire.

Enfin, l'appel à projet tel qu'il a été défini par la commune pour le jury de concours précise et insiste sur le fait que « Le projet devra s'intégrer dans son environnement et notamment l'intégration paysagère dans l'environnement du bas piton de Cabriès et compte tenu de la maison des arts qui est adjacente au site du projet. Le projet se situe dans le périmètre d'un site inscrit aux monuments historiques. L'insertion paysagère est un enjeu majeur et la compétence paysagiste de l'équipe de maîtrise d'œuvre devra assurer un traitement très efficace et esthétique d'insertion du groupe scolaire ».

- *Modification du zonage du site de l'école de Cabriès ; la limite entre les zones UBe et Apr : « par ailleurs j'ai bien noté le fait que la voie constitue la limite entre le zonage Apr et le zonage UBe, ce qui est logique et possible dans le cadre de cette procédure en reclassant du zonage UBe en Apr mais impossible dans le cadre de celle-ci en reclassant de l'Apr en UBe. C'est ce que l'association STEEPES affirme et que le Maître d'Ouvrage n'a pas été en mesure d'infirmier aujourd'hui. Si tel était le cas j'émetts la réserve que la modification conserve en Apr ce qui était classé dans ce zonage ».*

- La modification n°1 de Cabriès conservera en zone Apr la totalité de son périmètre initial. La réduction de la zone UB et l'extension du secteur Apr est garanti en prenant appui sur le projet de voie.

Il est proposé dans la notice de présentation de rajouter la phrase suivante : « *Ainsi, il a été veillé à ce que la limite de la zone Apr à l'Est soit inchangé par rapport au PLU de 2017 tandis que la partie Ouest prenant la courbe de de la voie augmente la zone Apr.* »

Le commissaire enquêteur a émis 2 réserves sur les points objets suivants qu'il est proposé de supprimer de la modification n°1 de Cabriès :

- **Réserve n°1 sur une inscription « UB2a » repérée aux documents graphiques :**
 - Il s'agit d'une erreur matérielle. Il est donc proposé d'enlever le « a » dans la dénomination de la UB2 au niveau du quartier de la Reynardière sur les plans de zonage 4a et 4c.
- **Reserve n°2 sur le point objet de la création de l'emplacement réservé n°58 :** « *Je ne me prononce nullement sur l'utilité ou l'inutilité de cette voie, n'ayant pas les éléments suffisant pour le faire. Je constate cependant, comme en a pris acte d'ailleurs le Maître d'Ouvrage dans sa réponse à mon PV de synthèse, son inutilité à la faire figurer en tant qu'emplacement réservé dans le PLU.* »
 - Le terrain d'emprise de l'emplacement réservé n°58 est déjà en cours de transfert entre les deux collectivités publiques (Département et Commune).
La création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune n'a donc pas d'utilité.
Il est donc proposé de supprimer la création de l'emplacement réservé n°58 dans le projet de modification n°1.

En fin de rapport le commissaire enquêteur recommande d'étudier les demandes déposées mais étrangères à la procédure de modification n°1. Elles pourront l'être dans le cadre d'une autre modification.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°URB001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences à respecter dans le cadre des procédures dites de modifications des Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- L'arrêté n°1332/17 du Maire de Cabriès du 1^{er} décembre 2017 prescrivant la modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_600- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

- La délibération n°URB 011-3569/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 prenant acte de l'accord de la Commune de Cabriès, exprimé par délibération n°104/17 de son Conseil Municipal du 8 décembre 2017, sur l'achèvement par la Métropole, pleinement compétente en la matière depuis le 1^{er} janvier 2018, de la procédure de modification n°1 de son PLU ;
- La décision n° CU-2019-2235 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas du 12 juillet 2019 confirmant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- L'arrêté n°19_CT2_038 de Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix du 22 août 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Cabriès du 18 novembre 2019 ;
- Le courrier du Territoire du Pays d'Aix en date du 18 octobre 2019 sollicitant l'avis de la commune sur le projet de modification n°1 du PLU de Cabriès ;
- L'avis favorable du conseil municipal en date du 2 décembre 2019 et la position du Maire qui s'est clairement engagé à ne pas rendre cette zone constructible ;
- Le PLU de la commune de Cabriès en vigueur et ses évolutions successives en vigueur.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'avis favorable du commissaire enquêteur et la prise en compte de la totalité de ses recommandations et réserves par des amendements au projet de modification n°1 apportés à l'issue de l'enquête publique pour effectuer les corrections résultant de ses conclusions et avis.
- Que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès est prêt à être approuvé.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n°1 du PLU de la commune de Cabriès telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille Provence et en mairie de Cabriès.
- De plus, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Cette délibération fera l'objet de la mesure de publicité définie à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme à savoir, d'une publication sur le Portail National de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_600- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020

Article 3 :

Le dossier relatif à la modification n°1 du PLU de Cabriès sera tenu à la disposition du public au Service de l'Urbanisme de la commune de Cabriès (Centre Technique Municipal), sis 3256 route de Violési, à Cabriès (13480), à la Direction de l'Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix, et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, à leurs jours et heures d'ouverture au public habituels.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_600-
DE
Date de télétransmission : 09/01/2020
Date de réception préfecture : 09/01/2020

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - AVIS- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabriès- Modification n°1 - Approbation

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_600- DE Date de télétransmission : 09/01/2020 Date de réception préfecture : 09/01/2020
